Club Accessibilité

24 juin 2013

NIMES





POURQUOI?

POUR QUI?

L'AUTORISATION DE TRAVAUX

CIRCUITS GARDOIS

QUELLE REGLEMENTATION POUR CE DOSSIER?

QUELQUES POINTS DE VIGILANCE



POURQUOI?

8 ans après la mise en place du dispositif?

Des constats nationnaux : rapports IGAS-CGEDD-CéGéFI / rapport Campion

Des constats locaux :

- méconnaissance du dispositif par certains acteurs
- trop de dossiers retardés pour des questions de forme ou de circuit

De grandes disparités d'analyse selon le service instructeur

POUR QUI?

Les différents acteurs de la chaîne de décision d'une Autorisation de travaux

Du dépôt en mairie à l'autorisation d'ouverture

- Service instructeur de l'AT
 Recevabilité / Conseil
 Transmissions aux commissions
 Synthèses
 Arrêtés
- Service gestionnaires des commissions
- Rapporteurs auprès des commissions



QUEL OBJECTIF?

Optimiser la réponse publique aux projet de création ou de travaux dans les ERP

Minimiser la proportion de refus ou retards liés à la gestion des demandes d'autorisation

Professionnaliser et responsabiliser les intervenants



COMMENT?

Niveau national:

- production intense de guides et référentiels
- action nationale de formation des membres des sous commissions départementales

Niveau local:

- formation CNFPT
- échanges réguliers avec les membres de la sous commission
- échanges avec les professionnels : CAPEB,
 Ordre des Architectes...
- création du club accessibilité



NE PAS CONFONDRE:

CCDSA et Commissions communales (ou intercommunales) d'accessibilité

Article L2143-3 du CGCL

Dans les communes de **5 000 habitants et plus**, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission **intercommunale** pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.



NE PAS CONFONDRE:

Commissions communales d'accessibilité au titre du CGCL

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions:

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal

Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

D.D. B. B. B.

NE PAS CONFONDRE:

Commissions intercommunales d'accessibilité au titre du CGCL

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Etablir un rapport annuel présenté en conseil communautaire

Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI. .

DDIM 3.5

L'AUTORISATION DE TRAVAUX

La Procédure : codifiée au CCH, est conduite au nom de l'Etat

Porte à la fois sur la réglementation incendie/panique et sur la réglementation accessibilité

- L. 111-8 : conditionne les travaux à une autorisation administrative et précise que le PC vaut autorisation CCH (R 425-15 du CU)
- R. 111-13 à 30 : codifie la procédure d'autorisation de travaux
- L. 111-8-3 / R 123-45 et 46 : ouverture de l'établissement conditionnée à une autorisation après contrôle

(spécifique accessibilité : R. 111-19-29 : contrôle avant ouverture par attestation si PC, avis CCDSA si pas de PC)

LE DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX :

Déposé en mairie en 4 exemplaires pour le formulaire et 3 exemplaires pour les sous-dossiers (incendie/panique et accessibilité) R 111 -17 à 19 et R 123-22

Comprend un formulaire d'AT : (site internet Service Public)

Comprend des plans

1°Un jeu de plans pour la sécurité incendie paniqu e

2°Un jeu de plans pour l'accessibilité aux person nes handicapées

Comprend des notices

1°Une notice de sécurité, récapitulant les disposi tions prises pour satisfaire aux exigences du règlement de sécurité.

2°Une notice explicative montrant comment le proje t prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées.



LE DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX :

OPTIONNEL suivant situation:

DEMANDE DE DÉROGATION : argumentée, justifiant l'impossibilité de faire sur des critères techniques, réglementaires ou économiques.

La démonstration doit être étayée:

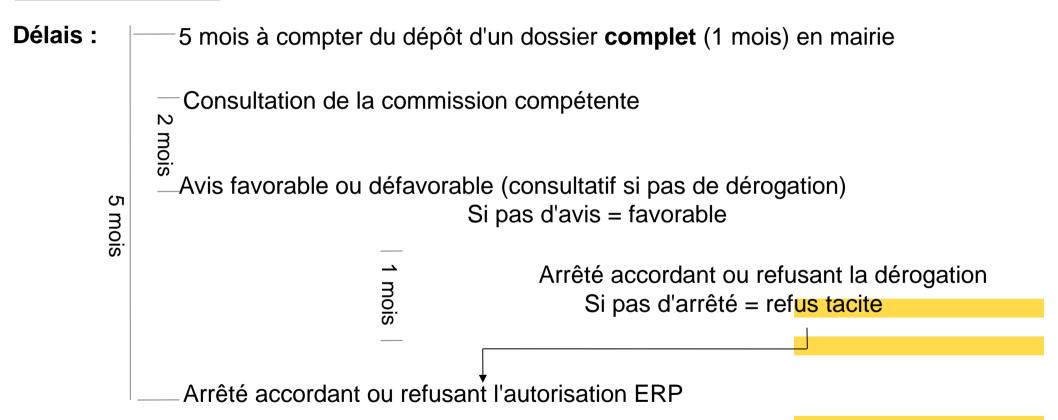
- opposition de l'ABF.
- plans, avis du maître d'œuvre, bureau de contrôle justifiant l'impossibilité technique.
- analyse financière démontrant la disproportion manifeste de l'investissement nécessaire aux travaux.

Description des mesures compensatoires prévues (obligatoire dans le cas d'un service public)

D.D.T.M. 3.D.

L'AUTORISATION DE TRAVAUX

LA PROCEDURE:



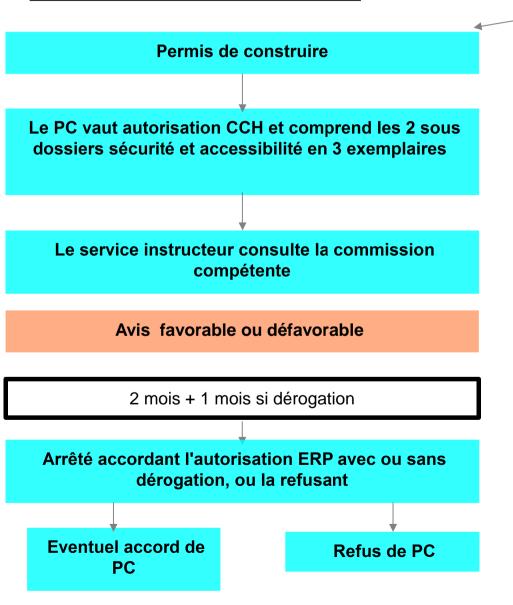
L'absence d'arrêté vaut autorisation tacite sauf dans le cas d'un refus de dérogation express ou tacite, par le préfet

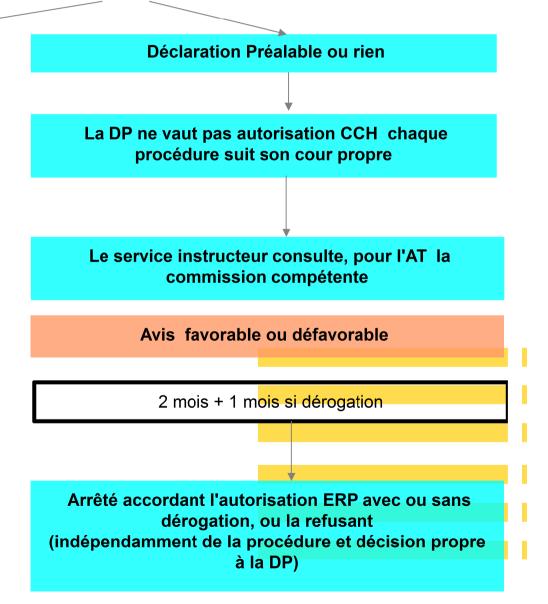
L'autorité compétente pour l'AT est liée par le refus de dérogation



LA PROCEDURE : PC ou AT?

Si au titre du Code de l'Urbanisme:







LA PROCEDURE : contrôle après travaux: L'autorisation d'ouverture PRINCIPES GENERAUX

Avant toute ouverture (ou réouverture d'un ERP fermé plus de 10 mois) :

L'exploitant demande au maire une autorisation d'ouverture.

Saisine de(s) la commission(s) compétente(s).

Avis transmis au maire.

Arrêté autorisant ou refusant l'ouverture au public.

Autorisation d'ouverture délivrée au nom de l'Etat par l'autorité qui a délivré l'AT



Autorité compétente et instruction d'une autorisation de travaux :

Autorisation de travaux délivrée au nom de l'Etat : (R 111-19-13)

Préfet si compétent pour le PC ou si IGH

Maire dans les autres cas

Autorisation d'ouverture : même autorité que celle qui a délivré l'AT (R 111-19-29)

Service instructeur: (R 111-19-21)

L'instruction de la demande est menée :

- a) Par le service chargé de l'instruction du permis de construire, lorsque le projet fait l'objet d'une demande de permis de construire ;
- b) Par le maire, dans les autres cas.



Autorité compétente et instruction d'une autorisation de travaux :

\bigcirc			
Stac	A	MOG	ssier
Olai	ノし	u U	

Qui fait quoi ?

Numérote l'AT, l'enregistre, délivre le récépissé

En mairie

Pré-analyse pour identifier l'autorité compétente et le service instructeur

En mairie En CC DDTM Recevabilité du dossier

Eventuelle demande de pièces complémentaires

Consulte les commissions compétentes (Acc. + Sécurité)

Fait la synthèse des avis

Si dérogation transmet le dossier au préfet

Prépare l'arrêté d'accord ou de refus d'autorisation

Maire ou Préfet

Arrêté d'autorisation



Autorité compétente et instruction d'une autorisation de travaux :

Stade Ouverture

Qui fait quoi ?

En mairie:

Réception de la demande d'ouverture (1)

Réception de l'attestation de conformité (accès)(2)

(1) ou (2) =>

Vérification autorité compétente

Si nécessaire transmission au service compétent

Serv. instructeur:

- 1ère à 4éme cat. et 5ème avec locaux à sommeil : demande d'avis au(x) secrétariat(s) commission(s) compétente(s) qui se prononce(nt) après visite.

- 5éme cat. sans locaux à sommeil : demande d'avis au secrétariat commission accessibilité si une visite a été demandée par ladite commission

Maire ou Préfet :

- arrêté d'ouverture

- contentieux : amiable / pénal



Les sanctions :

Le refus d'autorisation d'ouverture

La fermeture administrative: Art L 111-8-3-4 du CCH

Les sanctions pénales : Art. L 152-1 à 12 du CCH

Action civile: Art. 2-8 du code de procédure pénale

Ouverte aux associations de personnes handicapées

déclarées depuis au moins 5 ans

Sanction financière administrative:

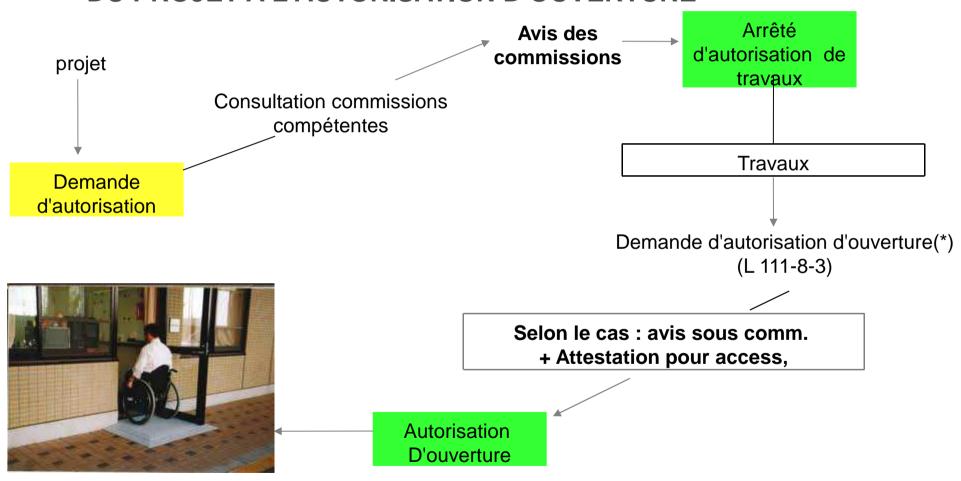
Art. 42 Loi 2005

L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L.

111-7-4 dudit code.



DU PROJET A L'AUTORISATION D'OUVERTURE



(*: régime ≠ en incendie et access.)

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

3 Commissions Communales pour l'accessibilité des personnes handicapées : Nîmes, Alès , Bagnols sur Ceze

2 Commissions d'Arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées :
Alès et Le Vigan

Sous Commission Départementale pour la sécurité incendie panique

3 Commissions Communales pour la sécurité incendie panique: Nîmes, Alès, Bagnols sur Ceze

2 Commissions Communales pour la sécurité incendie panique : Alès et Le Vigan



Sous Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

Compétente pour :

- Tous les dossiers de 1ère cat. incendie
- Tous les dossiers avec demande de dérogation
- Tous les dossiers sans dérogation, de la 2ème à la 5 ème cat. incendie sauf ceux se rapportant à des projets situés sur les communes de : Alès, Nîmes, Bagnols sur Ceze.
- Tous les dossiers de dérogation habitation
- Tous les dossiers de dérogation voirie et espace public
- Tous les dossiers de dérogation SDA



Les contacts accessibilité

Secrétariat sous commission départementale d'accessibilité

DDTM / SHC 89 rue Weber CS 52002 30907 NIMES Cedex 2

Secrétariat : Christiane Canonge tél :04 66 62 62 21

Chargées d'affaires :

Corinne Boissin tél : 04 66 62 65 45

Catherine Check tél: 04 66 62 63 25

QUELLE REGLEMENTATION POUR CE DOSSIER?

LOI 2005-102 du 11/02/2005

Décret 2006-555 du 17/05/2006 ERP, IOP, Hab.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 nov. 2007 (hab. Coll. + MI)

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 nov. 2007 (ERP)

Arrêté du 26 février 2007 (Hab. Coll. existant)

Arrêté du 21 mars 2007 (ERP. existants)

Décret 2006-138 du 09/02/2006 Transport Public

Décret 2006-1657 et 2006-1658 Du 21/12/2006 Voirie, Espace Public Arrêté du 03/05/2007 Transport en commun

Arrêté du 13/07/2009 Transports guidés urbains

Arrêté du 15/01/2007 voirie

D.D.T.M. 3.E.

QUELLE REGLEMENTATION POUR CE PROJET?

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 nov. 2007 (ERP)

Décret 2006-555 du 17/05/2006 ERP, IOP, Hab.

Arrêté du 21 mars 2007 (ERP. existants)

ERP ou pas?

Si non : Habitation ou locaux de travail : pas de contrôle à priori des règles

Si oui : ERP ou IOP ? Si IOP : application des règles sans contrôle à priori (sauf dérogation)

Si ERP: y a t il une réglementation applicable pour l'accessibilité?

ERP soumis à arrêtés spécifiques :

établissement pénitentiaire (04/10/2010)

établissements militaires

centres de rétention administrative et locaux de garde à vue

chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non

hôtel restaurants d'altitudes et refuges de montagne

Établissements flottants

QUELLE REGLEMENTATION POUR CE PROJET?

ERP créé?

- parce que bâtiment construit
- parce que extension d'un ERP existant, dans ou hors du volume existant
- parce que créé par changement de destination de locaux existants ?

ERP existant?

- cas général
- cas des 5 ème catégorie incendie
- cas des professions libérales

ERP neuf : Application de l'ensemble des règles sans dérogation possible

Rétrécissement ponctuel entre 1,2 et 1,4m du cheminement

À apprécier au cas par cas

ERP créé dans un bâtiment existant :

atténuations possibles

dérogations possibles

ERP 5ème cat. et ERP profession libérale créé dans un ancien logement :

atténuations possibles

dérogations possibles

1 zone accessible avec ensemble des prestations

mesures de substitution possibles



QUELQUES POINTS DE VIGILANCE

ERP profession libérale installée dans un bâtiment d'habitation collectif :

- Parties communes du bâtiment : réglementation habitation coll.
- Parties privatives : réglementation ERP avec atténuations

ERP profession libérale exercée dans le logement de l'exploitant :

C'est à dire qu'il n'y a pas de locaux affectés uniquement à la réception de la patientèle ou du public

Réglementation habitation (pas de contrôle à priori)



QUELQUES POINTS DE VIGILANCE

Les limites du dossiers :

Dossier d'autorisation / vie du projet :

le dossier de PC ou d'AT est établi sur la base des plans fournis en APS Voire APD.

A ce stade la plupart des équipements ne sont pas encore connus.

A ce stade les plans dus par l'équipe de maîrtrise d'oeuvre sont au 1/200 et détails au 1/100 (APS) 1/100 et détails au 1/50 (APD).

Une erreur de lecture de 0,5 mm,

Sur un plan au : 1/200 1/100 Correspond à : 10 cm



A VENIR:

La notice accessibilité,

Traitement des dérogations,

Guichets et comptoirs,

Notion de discrimination,

Hôtels existants....



QUELQUES LIENS UTILES

QUELQUES LIENS UTILES:

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html:

http://www.accessibilite-batiment.fr